

# GE\_GERICHTE P/3418/2015 vom 21. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3418\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3418_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/3418/2015 du 21 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE P/3418/2015 del 21 aprile 2015

## Regeste

RÉVISION(DÉCISION) ; MOTIF DE RÉVISION | CPP.429; CPP.430; CPP.410

## Erwägungen

### E. 1

La demande de révision a été formée devant l'autorité compétente, selon la forme prévue par la loi et n'est soumise à aucun délai particulier, sauf dans les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]), qui n'entrent pas en ligne de compte en l'occurrence (art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP).

### E. 2

2.1. La demande en révision est fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur.

### E. 2.2

En l'espèce, le SDC reconnaît avoir confondu le requérant avec un homonyme, de sorte que le premier n'était pas la personne concernée par la contravention entreprise N° 2819416 du 17 décembre 2014. Ces circonstances constituent des faits nouveaux, ignorés du SDC lors du prononcé de l'ordonnance pénale litigieuse, qui sont de nature à conduire à l'annulation de cette décision, de sorte que la demande de révision doit être admise.

### **E. 3**

3.1. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine à quel stade la procédure doit être reprise (al. 3).

### **E. 3.2**

Vu l'admission de la demande, l'ordonnance pénale du SDC du 17 décembre 2014 sera annulée.

### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 429 CPP, applicable aux voies de recours en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu qui est partiellement acquitté peut prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.). Aux termes de l'article 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut refuser l'indemnité à laquelle le prévenu a droit lorsque ce dernier rend plus difficile la conduite de la procédure. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance ; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa p. 115). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Le requérant bénéficiant en révision d'un acquittement, il se justifie d'entrer en matière sur sa demande d'indemnisation relative à ses frais d'avocat. Contrairement à ce qu'il prétend, la nature de l'affaire n'appelait pas l'assistance d'un conseil, puisse-t-il comme il le prétend avoir des difficultés en langue française. Elle n'était, à tout le moins jusqu'au dépôt de la demande de révision, pas d'une complexité particulière (art. 429 al. 1 let. a a contrario ). Il ne fait par ailleurs pas de doute que par son comportement, le requérant a de manière fautive rendu plus difficile la conduite de la procédure. Il n'a dans un premier temps pas pris la peine de lire dans son intégralité l'ordonnance querellée qui pourtant mentionnait déjà qu'elle concernait à la base un véhicule d'une société avec laquelle il savait pertinemment ne pas avoir de lien. Au préalable, il n'avait pas davantage réagi à un courrier du SDC du 10 décembre 2013, soit une année plus tôt, le mettant en demeure de communiquer l'identité complète de l'auteur de l'infraction commise le 30 mars 2012 avec un véhicule immatriculé au nom de cette même société. Il n'a ensuite pas davantage, bien que dûment assisté d'un conseil, indiqué dans son opposition, fût-elle tardive, les motifs de ladite opposition, qui auraient alors permis au SDC de faire les recherches effectivement intervenues au stade de la procédure de révision. Pour ces motifs, l'indemnisation lui sera refusée.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure de révision, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.